

p5 FICHE TECHNIQUE
Quelle est la réglementation applicable en matière de création et de fonctionnement de budgets annexes « photovoltaïques » ?

p8 FICHE TECHNIQUE
Un maire peut-il s'opposer à l'installation d'une antenne relais sur le territoire de sa commune ?

p11 FICHE TECHNIQUE
Les notes de frais des élus locaux sont-elles des documents administratifs communicables ?

p32 AGENDA/FORMATION DES ÉLUS
Novembre : 7 stages vous sont proposés

le mensuel

331 Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

FICHE TECHNIQUE

Un budget annexe pour installer des panneaux photovoltaïques



SEPTEMBRE
2023



SOMMAIRE

FICHES TECHNIQUES

Quelle est la réglementation applicable en matière de création et de fonctionnement de budgets annexes « photovoltaïques » ?

p. 5

Un maire peut-il s'opposer à l'installation d'une antenne relais sur le territoire de sa commune ?

p. 8

Les notes de frais des élus locaux sont-elles des documents administratifs communicables ?

p. 11

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 12

BLOC NOTES

p. 13

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 14

JURISPRUDENCE

p. 15

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 16

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 août 2023

p. 17

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Novembre : 7 stages vous sont proposés

p. 32

ÉDITO

Les installations de **dispositifs d'énergies renouvelables** se multiplient et les collectivités locales prennent part à ce déploiement nécessaire à la transition écologique. L'agence est ainsi sollicitée pour accompagner ses adhérents dans la mise en œuvre de **projets photovoltaïques** notamment. Plusieurs *Fiches techniques* seront ainsi publiées dans les prochains Mensuels sur cette thématique. La première d'entre elles est consacrée à la réglementation applicable en matière de création et de fonctionnement de **budgets annexes « photovoltaïques »**.

Les **antennes relais** constituent des équipements publics d'intérêt général résultant d'une mission de service public reconnue par la loi. Toutefois, leur installation suscite parfois des inquiétudes tant au regard des impacts qu'elle peut avoir sur la santé des habitants comme sur l'urbanisme. **Le maire peut-il s'opposer à une telle installation** au titre du principe de précaution, en faisant usage de ses pouvoirs de police administrative générale, ou sur le fondement du droit de l'urbanisme ? La seconde *Fiche technique* répond à ces questions.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a considéré que les **notes de frais remboursées aux élus** ou aux agents sont des **documents communicables** à toute personne qui en fait la demande. La troisième *Fiche technique* revient sur cette décision pour en expliciter les modalités concrètes de mise en œuvre.

Au mois de novembre, **7 stages de formations des élus** sont au programme, sur les thématiques suivantes : favoriser **l'engagement des jeunes**, **l'analyse financière** comme outil de diagnostic et d'aide à la décision, les **relations avec les médias**, promouvoir les **circuits courts et le bio** dans la commande publique pour la **restauration collective**, la lutte contre les **dépôts sauvages de déchets**, la place et le rôle de l'élu.e pour **agir contre les violences faites aux femmes** au niveau local, la dynamique des **Projets Educatifs de Territoire (PEdT)**.

**Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

REDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

REDACTION : Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Céleste GAUTTIER - Anne-Sophie GRANOWSKI - Frédéric JULIEN - Nadia KHARFALLAH - Nathan PÉRIÉ - Sébastien VENZAL

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Bruno ALASSET - Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....
.....
.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

FINANCES LOCALES BUDGET ANNEXE ÉNERGIE

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DE BUDGETS ANNEXES « PHOTOVOLTAÏQUE » ?

Dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie et afin de répondre à la nécessité de transition écologique, de nombreux adhérents sollicitent HGI/ATD afin de bénéficier d'informations s'agissant de la mise en place de panneaux photovoltaïques. Cette Fiche Technique a pour but de rappeler la réglementation applicable concernant la création des budgets annexes retraçant les opérations financières et comptables spécifiques à ce type de service.

Comme rappelé par une réponse ministérielle¹, l'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC). Cette activité, lorsqu'elle est gérée directement par la collectivité, fait l'objet de la création d'une régie.

LA CRÉATION D'UNE RÉGIE

L'article L.2221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les communes [...] peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ». La gestion directe de ce service entraîne l'obligation de créer soit une régie disposant de la seule autonomie financière soit une régie à personnalité morale et autonomie financière (article L.2221-4 du CGCT). La création de cette régie doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des établissements publics locaux (article L.2221-10 du CGCT). Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés sur proposition du Maire ou du Président d'EPCI.

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante, par un conseil d'exploitation ainsi qu'un directeur (article L.2221-14 du CGCT). Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles l'assemblée délibérante ne s'est pas réservée le pouvoir de décision. À noter qu'en vertu de l'article R.2221-65 du CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. Dans une telle situation, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres désignés par le maire.

Pris pour l'application de ces dispositions, l'article R.2221-1 du CGCT énonce que la délibération par laquelle le conseil municipal décide la création d'une régie fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. Cette dernière a pour objet de mettre à disposition du SPIC nouvellement créé les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Elle peut être faite en nature, en numéraire ou consister en un transfert d'emprunt.

En outre, la collectivité ne peut subventionner librement le service (sauf cas dérogatoires) et ne peut pas prendre en charge les dépenses et recettes afférentes à cette activité dans son budget principal. Dès lors, ces opérations doivent être individualisées dans un budget annexe.

L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUDGET ANNEXE

La création d'un budget annexe relève d'une décision de l'assemblée délibérante. Une délibération devra être prise afin d'acter la création du budget annexe « production d'énergie photovoltaïque ». Ce vote devra intervenir avant le 31 décembre de l'année N pour une création au 1^{er} janvier de l'année N+1.

¹ Réponse à la question écrite n° 01445 du ministre de la cohésion de territoires et des relations avec les collectivités territoriales – publiée au JO Sénat du 14 février 2019

À noter que si l'activité de production d'énergie est classiquement retracée dans un budget appliquant la nomenclature M41, l'activité de production d'énergie photovoltaïque fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget appliquant la nomenclature M4, lorsque l'énergie produite est destinée à être revendue partiellement ou totalement à ERDF.

S'agissant du vote du budget primitif (BP) du budget annexe, il ne pourra intervenir qu'au moment du vote du budget principal de la collectivité. En effet, en vertu du principe d'unité budgétaire, le juge administratif a rappelé que le budget annexe n'a « *pas pour objet ou pour effet de rendre le budget spécial du service indépendant du budget de la [collectivité] auquel il est annexé* »².

Dans l'hypothèse d'une régie dotée de la seule autonomie financière, le budget est préparé par le directeur et soumis en premier lieu pour avis au conseil d'exploitation. Dans un second temps, le Maire/Président présente le budget à l'assemblée délibérante qui le vote. Il constitue un budget annexe au budget principal de la collectivité et les opérations budgétaires ainsi que la comptabilité et la trésorerie du service demeurent distinctes de celles de la commune ou de l'EPCI. L'exécution du budget donne lieu à l'émission de titres et de mandats dans des séries de bordereaux distinctes de celles du budget principal.

Le budget annexe M4 ainsi créé devra répondre à certaines spécificités s'agissant notamment du nécessaire équilibre entre les recettes et les dépenses liées au service.

LES SPÉCIFICITÉS D'UN BUDGET ANNEXE APPLIQUANT LA NOMENCLATURE M4

Le budget annexe doit rassembler l'ensemble des dépenses et recettes de l'activité, y compris le remboursement des charges indirectes d'administration générale inscrites au budget principal. La section de fonctionnement (ou d'exploitation) devra notamment retracer les charges de gestion, les produits de vente d'électricité, les frais d'assurance, les amortissements. La section d'investissement fera apparaître les dépenses d'installation des panneaux photovoltaïque, les emprunts souscrits ou encore les subventions reçues et leurs amortissements³.

Cette activité étant constitutive d'un SPIC, le budget retraçant ses opérations doit être équilibré en dépenses et en recettes. L'article L.2224-2 du CGCT interdit en effet aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics à caractère industriel et commercial (sauf cas particuliers). À ce titre, la dotation initiale de la régie ne doit pas prendre en charge des dépenses incombant à la régie pour ne pas contrevenir à ce principe d'équilibre.

Outre la mise en place d'une régie et la création d'un budget annexe dédié, il convient de s'attarder sur la mise en place du service, notamment l'exécution des premières opérations comptables avant le vote du premier budget primitif.

LE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE « PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

L'exécution des dépenses et recettes de fonctionnement dans l'attente du vote du budget primitif

Postérieurement à la création de la régie et du budget annexe et, dans l'attente du vote du budget primitif, les dépenses et les recettes de fonctionnement afférentes au service de production d'énergie photovoltaïque seront réalisées sur le budget principal. En règle générale, ces dépenses sont réalisées dans la limite des « *crédits inscrits au budget de l'année précédente* » s'agissant des charges de fonctionnement et pour le « *quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* » (sur délibération de l'assemblée délibérante) concernant les charges d'investissement (article L.1612-1 du CGCT).

Dans le cas d'une création de budget annexe, n'ayant aucun exercice antérieur auquel se référer, l'exécution comptable relative à ce BA sera réalisée, dans l'attente du vote du budget primitif (BP), sur le budget principal.

Après le vote du BP, la commune devra procéder à des écritures de refacturation entre les deux budgets. Une délibération devra être jointe au vote du budget primitif précisant les dépenses et recettes faisant l'objet de cette refacturation. S'agissant des remboursements de frais autres que les charges de personnel, un mandat devra être émis au compte 62871 « *remboursement de frais à la collectivité de rattachement* » du budget annexe tandis qu'un titre sera émis au compte 70872 « *remboursement de frais par le budgets annexes et les régies municipales* » du budget principal.

2 Réponse à la question écrite n° 01445 du ministre de la cohésion de territoires et des relations avec les collectivités territoriales – publiée au JO Sénat du 14 février 2019

3 <http://crer.info/wp-content/uploads/2019/01/guide-photovoltaïque-collectivité-CRER.pdf>

	Bénéficiaire de la mise à disposition	Remettant à disposition
Budget Principal		70872 Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies municipales
Budget Annexe	62870 Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	

Tableau extrait du guide des flux financiers réciproques dans le secteur public local

Le recours à la procédure d'affectation

La procédure d'affectation permet à une collectivité de transférer à un tiers la jouissance d'un bien avec tous les droits et obligations qui s'y rapportent (entretien et amortissements).

Ainsi, une collectivité peut, dans l'attente de la création du budget annexe et du vote de son budget primitif, souscrire un emprunt correspondant au coût d'un bien et procéder à son acquisition. Lors de la création du budget annexe, la commune affecte à ce dernier le bien à sa valeur initiale, le capital d'emprunt restant dû ainsi que les amortissements effectués.

En pratique, des écritures d'ordre interviendront dans le budget principal (BP) de la commune et dans le budget annexe (BA) :

- Dans le budget principal : le bien acquis (auquel un numéro d'inventaire a été attribué) est affecté au BA pour sa valeur comptable historique (sortie du bien des immobilisations dont la commune a la jouissance et affectation du capital correspondant à la valeur comptable historique du bien), les amortissements effectués sont transférés de même que le capital restant dû (CRD) de l'emprunt
- Dans le budget annexe : enregistrement du bien pour sa valeur comptable historique (entrée du bien dans les immobilisations dont le service a la jouissance et inscription dans le patrimoine pour la valeur nette comptable du bien), affectation des amortissements effectués et enregistrement de l'affectation du CRD de l'emprunt

Le comptable public procèdera à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. En effet, afin que l'inventaire de la collectivité soit concordant avec l'état de l'actif, l'exécutif devra émettre un certificat administratif à destination de son comptable public assignataire précisant les informations nécessaires pour chacun des biens à inscrire (localisation du bien, valeur nette comptable, numéro d'inventaire...).

Le virement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Si les virements entre budget principal et budget annexe sont en théorie interdits, ils demeurent possibles, sur dérogations, pour les SPIC s'agissant de l'excédent d'exploitation du budget annexe vers la section de fonctionnement du budget principal.

En effet, l'article R.2221-48 du CGCT organise la possibilité d'un reversement exceptionnel de l'excédent d'exploitation d'un budget annexe vers le budget principal. Cet excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs puis, pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent. Enfin, il peut financer des dépenses d'exploitation ou d'investissement, être affecté en report à nouveau au budget annexe ou reversé « à la collectivité locale de rattachement ».

Dans ce dernier cas de figure, la jurisprudence ne fixe pas d'ordre de priorité. Toutefois, elle considère que "*le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme*"⁴. Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées⁵.

En revanche, les transferts entre la section d'investissement d'un des deux budgets (principal ou annexe) vers la section de fonctionnement de l'autre budget ne sont pas autorisés.

Nathan PÉRIÉ, Service financier

4 Conseil d'Etat, 9 avril 1999, « Commune de Bandol »

5 AMF – Le reversement de l'excédent d'un budget annexe vers le budget général

COMMUNICATION ANTENNE ANTENNE RELAIS

UN MAIRE PEUT-IL S'OPPOSER À L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS SUR LE TERRITOIRE DE SA COMMUNE ?

L'installation d'une antenne relais peut susciter plusieurs préoccupations tant au regard des impacts qu'elle peut avoir sur la santé des habitants que sur l'urbanisme.

Pour faire face à ces inquiétudes, il convient de se demander si les maires peuvent s'opposer à une telle installation au titre du principe de précaution, en faisant usage de leurs pouvoirs de police administrative générale, ou sur le fondement du droit de l'urbanisme ?

LE MAIRE PEUT-IL S'OPPOSER AU TITRE DE SES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE À L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS ?

En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire a la charge de la police municipale, laquelle vise à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Toutefois, il n'est pas compétent en matière de police des télécommunications, cette police spéciale relevant de l'Etat. Aujourd'hui exercée par l'autorité ministérielle chargée des communications électroniques et les autorités créées à cet effet, dont l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCEP) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), ce pouvoir vise à « *assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de télécommunications, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux notamment par une couverture complète de ce territoire* » (CE, Ass., 26 octobre 2011, n° 329904, Cne Les Pennes-Mirabeau).

Les autorités précitées ont notamment pour mission, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à la protection de la santé publique.

Les autorités précitées ont notamment pour mission, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques et à la protection de la santé publique.

Ainsi, pour justifier son opposition à l'implantation d'une antenne sur le territoire communal, le maire ne peut ni invoquer le principe de précaution, ni soutenir que les règles adoptées au niveau national ne prennent pas suffisamment en compte les exigences posées par l'impératif de protection de la santé publique (CE, ass., 26 octobre 2011, n° 329904, Cne des Pennes-Mirabeau et CE, ass., 26 octobre 2011, n° 341767, Sté française de Radiotéléphone).

La proximité du lieu d'implantation de l'antenne-relais avec des populations vulnérables (crèches, écoles, établissements de soins accueillant des personnes âgées) n'est pas non plus un motif d'opposition valable (CE, ass., 26 octobre 2011, n° 326492, Cne Saint-Denis).

En somme, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, le maire ne peut donc ni adopter d'arrêté s'opposant de manière générale à l'implantation d'antennes-relais sur le territoire communal, ni prendre un arrêté afin de s'opposer à la déclaration préalable déposée par l'entreprise souhaitant en implanter une.

À noter également que les pouvoirs du conseil municipal sont plus restreints encore que ceux du maire. Est ainsi illégale la délibération d'un conseil municipal ayant proscrit, au nom du principe de précaution, l'implantation d'antennes-relais dans certaines zones, dans le cadre d'une révision du plan local d'urbanisme (CAA Bordeaux, 16 novembre 2018, n° 16BX02996, Cne de Ramonville-Saint-Agne).

Il s'en déduit, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, qu'une délibération s'opposant à l'installation d'une antenne 5G au nom du principe de précaution, en raison de sa proximité avec une zone habitée et des équipements publics, serait entachée d'illégalité.

LE MAIRE PEUT-IL S'OPPOSER À L'IMPLANTATION DE L'ANTENNE RELAIS SUR LE FONDEMENT DU DROIT D'URBANISME ?

Il convient ici de rechercher si le maire peut s'opposer à cette implantation en refusant d'accorder l'autorisation d'urbanisme ou en invoquant l'atteinte portée à l'intérêt paysager.

La difficulté de s'opposer à l'implantation de l'antenne par refus d'autorisation d'urbanisme

Au préalable, il à noter que les antennes-relais constituent des équipements publics d'intérêt général résultant d'une mission de service public reconnue par la loi. À ce titre, elles peuvent être implantées dans toutes les zones des documents d'urbanisme communaux, y compris dans les zones classées ND de protection paysagère du PLU sous certaines conditions (CAA Nantes, 3 février 2012, no 10NT01244).

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie est soumise à autorisation d'urbanisme et doit faire l'objet soit d'une demande de déclaration préalable, soit d'une demande de permis de construire. En vertu de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, hors périmètres protégés tels qu'au sein des périmètres de protection des monuments historiques, l'implantation d'une antenne-relais relève de la simple déclaration préalable. Dans tous les autres cas, un permis de construire est nécessaire.

Les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme (PLU) sont assujetties, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au Règlement National d'Urbanisme (RNU), mais également aux dispositions spéciales relevant d'autres codes, tel que le code du patrimoine.

Certains articles du RNU d'ordre public pourraient être mis en avant pour s'opposer à l'implantation d'antennes-relais, tels que notamment les articles R.111-2 du code de l'urbanisme au regard d'un risque avéré de sécurité ou de salubrité publique et R.111-26 faisant écho au principe de précaution, en référence à l'article L.110-1 du code de l'environnement. Ici aussi, c'est la jurisprudence qui vient limiter leur usage.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme évoque le fait que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales « *s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Comme évoqué précédemment, le juge administratif rejette actuellement ce moyen de manière constante, considérant qu'il n'existe, en l'état des connaissances scientifiques, aucun risque lié à l'exposition aux champs électromagnétiques (CE, 19 juillet 2010, L'association du quartier Les Hauts de Choiseul, n° 328687 - CE, 30 janvier 2012, n° 344992, Sté Orange France et article R.111-26 du code de l'urbanisme).

Lorsque le projet d'implantation d'une antenne est situé aux abords d'un monument historique, il est soumis à autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF – articles L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine). La décision prise sur la déclaration préalable ou le permis de construire tient lieu de cette autorisation si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis simple dans certains cas précis (article R.425-1 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne plus précisément le projet d'implantation d'une antenne, l'ABF n'est sollicité que pour avis simple, non pour accord : l'administration n'est pas tenue de se conformer à cet avis (article L.632-2-1 du code du patrimoine et TA Lyon, 24 janvier 2023, n° 2104466).

À noter qu'en la matière, la jurisprudence reste particulièrement favorable à l'installation d'antennes. Le juge tient compte de l'environnement du site d'implantation de l'antenne et en apprécie l'impact sur cet environnement. À titre d'exemple, si le site d'implantation du projet ne présente pas d'intérêt particulier ni de « *caractéristiques esthétiques remarquables* » puisque situé dans un environnement composé « *de parcelles industrielles et se caractéris[ant] par un vaste entrepôt, un parking d'entreprise et une zone boisée, à proximité immédiate d'une ligne ferroviaire* » et à bonne distance du monument protégé, le maire est tenu de délivrer l'autorisation sollicitée (TA Lyon, 24 janvier 2023, n° 2104466). En outre, même à proximité immédiate d'un monument inscrit, l'antenne correctement dissimulée dans le paysage peut être admise (CAA Lyon, 28 juin 2016, n° 14LY02773, Syndicat des vins AOC Hermitage et autres).

La jurisprudence actuelle en matière d'implantation des antennes ne semble donc pas permettre au maire la possibilité de s'opposer à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour ces motifs, sauf peut-être en ce qui concerne la préservation des paysages présentant un intérêt certain.

L'intérêt paysager comme motif d'opposition

En vertu de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet d'urbanisme peut être refusé « *si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Le maire peut ainsi s'opposer à un projet de construction lorsque son intégration paysagère n'est pas certaine, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques.

Pour ce faire, il est nécessaire (CE, 26 juillet 2018, n°411386) :

- Dans un premier temps, d'« *apprécier la qualité du site urbain sur lequel la construction est projetée* » ; il s'agit d'attester du caractère remarquable et/ou de l'intérêt exceptionnel du lieu d'implantation (voir CAA Bordeaux, 11 janvier 1996, n°95BX00203, Electricité de France et CAA Bordeaux, 30 juin 2017, n° 16MA00614, SA Orange) ;
- Dans un second temps, « *d'évaluer l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site* » ; il s'agit ici de vérifier que l'installation projetée s'insère le mieux possible dans le paysage afin de ne pas affecter le site environnant, compte tenu des précautions prises par le demandeur pour en atténuer l'impact sur le paysage.

Dans ce cadre, est légale la construction d'une antenne-relais dans un environnement « *résidentiel et d'habitat diffus, ne présent[ant] pas d'intérêt particulier auquel [le projet] porterait atteinte* » (CAA Marseille, 17 juillet 2020, SARL Sgaoun Aubignan, n° 19MA04757). Il en est de même pour l'implantation d'une antenne-relais à une distance de 250 mètres environ d'un site classé au sens du code de l'environnement, séparée de ce dernier par des immeubles, des haies d'arbres de haute tige et des équipements ferroviaires (CAA Versailles, 1^{er} décembre 2016, n° 15VE03620).

En revanche, le tribunal administratif de Grenoble a pu rejeter en référé le recours porté contre l'arrêté par lequel un maire s'est opposé à la déclaration préalable portant sur l'installation d'une antenne-relais, jugeant qu'il n'existait pas de doute sérieux quant à sa légalité dès lors que le site concerné par cette implantation était d'une grande qualité, affecté par l'impact visuel du projet (TA Grenoble, 10 mai 2022, n° 2202144).

Toutefois, au vu des éléments précédemment mentionnés, ce moyen ne semble invocable que de manière résiduelle et dans des cas très particuliers de sites paysagers d'une très grande qualité, particulièrement affectés par l'implantation d'une antenne.

Enfin, il est également à noter que la responsabilité communale peut être engagée en cas d'opposition illégale du maire à la déclaration préalable relative à l'implantation de l'antenne-relais litigieuse (Voir à cet égard, par analogie : CE, 15 avril 2016, n° 371274).

Céleste GAUTTIER, Service juridique

RÉGIME DES ACTES ADMINISTRATIFS ACCÈS AUX DOCUMENTS FRAIS

LES NOTES DE FRAIS DES ÉLUS LOCAUX SONT-ELLES DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES ?

Cette *fiche technique* apporte une réponse à cette question à l'aune d'une décision récente du Conseil d'État.

LE CARACTÈRE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES DES NOTES DE FRAIS DES ÉLUS LOCAUX

Dans l'arrêt du Conseil d'État (8 février 2023, n° 452521, Ville de Paris), le juge a considéré que : « (...) *des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (...)* ».

Les notes de frais sont donc bien des documents administratifs communicables.

LES MODALITÉS DE COMMUNICATION DE CES NOTES DE FRAIS

L'article L.311-1 du code des relations entre les particuliers et l'Administration (CRPA) pose le principe de la communicabilité des documents administratifs aux personnes qui en font la demande. Lorsqu'un administré présente une demande de communication, l'Administration doit en premier lieu en accuser réception (article L.112-3 du CRPA) et lui indiquer le délai dans lequel elle va lui répondre, ce délai ne devant pas dépasser un mois.

L'article L.311-9 précise que la communication peut se faire selon trois modes, au choix du demandeur :

- la consultation sur place ;
- la délivrance d'une copie (sur un support papier ou électronique en fonction de la nature du document original), à la charge du demandeur, selon les tarifs en vigueur fixés par arrêté en application de l'article R.311-11 du CRPA (0,18 euro la page en format A4) ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

En cas de décision de refus dans le délai d'un mois, ou en cas d'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la CADA (article R.311-15 du CRPA). Cette voie de recours doit être indiquée dans l'accusé de réception, comme le cas échéant dans la décision expresse de refus. À défaut, le délai continue à courir (article L.122-6 du CRPA).

LA NÉCESSAIRE APPRÉCIATION DE L'ÉVENTUELLE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Selon l'arrêt précité du Conseil d'État du 8 février 2023, la protection de la vie privée des personnes concernées par les notes de frais ne fait pas obstacle à leur transmission à toute personne qui en fait la demande : « *Si ces documents comportent l'identité et les fonctions des personnes invitées, la protection de la vie privée n'est pas davantage un obstacle, en principe, à la communication* ». Mais il convient que l'autorité administrative apprécie dans chaque cas si les circonstances particulières qui entourent le contexte de l'événement ne provoquent pas, en cas de divulgation du nom des invités ou du motif de la dépense, une atteinte à la vie privée, au secret médical ou à la vie des affaires, en vertu de l'article L.311-6 du CRPA.

Frédéric JULIEN, Service juridique

CIRCULATION VÉHICULE

Le maire peut-il refuser la création d'un nouvel accès véhicule à une propriété empruntant un trottoir pour accéder à la chaussée ?

Le propriétaire riverain d'une voie publique dispose d'un droit spécifique, qualifié d'aisance de voirie qui lui permet notamment d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule.

Dans un arrêt de 2016, le Conseil d'Etat a ainsi clairement posé que :

« Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule. Dans le cas d'une voie communale, le maire ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique. Lorsque l'accès à la voie publique avec un véhicule est de nature à mettre en cause la sécurité de la circulation, le maire n'est pas tenu de permettre l'accès en modifiant l'emprise de la voie publique. Toutefois, il ne peut refuser un tel accès sans rechercher si un aménagement léger sur le domaine public, qui serait légalement possible, ne serait pas de nature à permettre de faire droit à la demande dans de bonnes conditions de sécurité. La réalisation et l'entretien de cet aménagement destiné à assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique incombent à la commune, mais l'autorisation peut être subordonnée à la condition que le pétitionnaire accepte de prendre à sa charge tout ou partie du coût de la réalisation et de l'entretien de l'aménagement en cause, compte tenu de son utilité éventuelle pour des besoins généraux de la circulation sur la voie publique » (CE, 15 décembre 2016, n° 388335 ; voir également : CAA Versailles, 12 Juin 2020, n° 18VE03193 ou encore CAA Versailles, 8 juillet 2022, n° 20VE03005).

Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, le maire ne peut pas s'opposer ou restreindre l'exercice du droit d'accès sauf s'il démontre qu'une telle décision est justifiée pour des raisons liées à la conservation et à la protection du domaine public ou à la sécurité de la circulation sur la voie publique (CAA Nantes, 28 juin 2013, n° 12NT00417).

Or, le fait que le passage emprunte un trottoir (ce qui est d'ailleurs très souvent le cas) ne suffit pas à démontrer qu'il y a atteinte à la conservation et à la protection du domaine public ou à la sécurité de la circulation. À supposer qu'une telle atteinte soit identifiée, le maire ne pourrait refuser l'accès sans rechercher si un aménagement léger sur le domaine public ne serait pas de nature à permettre de faire droit à la demande dans de bonnes conditions de sécurité. Si tel était le cas, il pourrait alors demander au riverain de prendre en charge financièrement l'aménagement à réaliser.

Enfin, l'existence d'un autre accès à la voie publique n'est pas un motif permettant de refuser un nouvel accès (CE, 18 mars 1994, n° 140767 ; CAA Lyon, 5 mai 2011, n° 10LY01134). De même, un refus d'accès ne peut se fonder sur l'équilibre paysager du quartier ou sur la circonstance que de nombreux autres accès à la voie en question existent déjà (CAA Versailles, 8 juillet 2022, n° 20VE03005).

Sébastien VENZAL, Service juridique

Le recueil intitulé « Les chiffres clés de la jeunesse » 2023 mis à jour et publié

Ce guide de 63 pages, réalisé par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation a été élaboré à partir de données statistiques des services ministériels, l'Insee et les organismes publics producteurs de données sur la jeunesse. Il s'agit d'une étude chiffrée, basée sur plusieurs années, qui rassemble des informations sur la jeunesse française, la phase transitoire entre l'adolescence et l'âge adulte, c'est-à-dire la tranche d'âge d'environ 15 à 30 ans.

Cette étude aborde plusieurs points comme notamment la démographie, l'éducation et la formation, les conditions de vie, les sports et loisirs, l'engagement, la santé, etc.

Le document précise qu'au 1^{er} janvier 2023, 11,9 % millions de personnes résidant en France ont entre 15 et 29 ans, soit 15,7 % de la population totale.

Il souligne, par exemple, dans la partie démographie, que cette tranche d'âge se marie de plus en plus tard et que les femmes ont leur premier enfant vers 28,9 ans (étude de 2020).

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, 46 % des 15-29 ans sont encore étudiants. 76,9 % des jeunes ayant obtenu leur Baccalauréat en 2020 poursuivent des études dans l'enseignement supérieur (contre 78,2 % en 2019).

De plus, l'étude précise qu'en 2021, 50 % des 25-34 ans (54 % de jeunes femmes), sont diplômés de l'enseignement supérieur alors qu'en 2018, ils étaient 47 %.

Il est à noter qu'en 2017, 14 % de cette même tranche d'âge affirme avoir été victime de discrimination à l'embauche au cours des trois premières années de leur parcours d'insertion.

Enfin, s'agissant de leurs conditions de vie, en 2019, les jeunes ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté, c'est-à-dire inférieur à 1 102 € mensuel pour une personne seule.

<https://injep.fr/publication/les-chiffres-cles-de-la-jeunesse-2023/>

Publication d'une enquête IFOP sur « les effets de l'inflation sur la vie des français »

Cette étude chiffrée d'une trentaine de pages a été réalisée par l'institut de sondage IFOP (Institut français d'opinion publique) en mai dernier auprès d'un échantillon de plus de 1 500 personnes âgées de 18 ans et plus, classées selon leur âge et représentées par catégories socio-professionnelles.

L'inflation a une incidence directe sur le pouvoir d'achat des français qui voient leur mode de vie se dégrader, provoquant même chez certains, des troubles psychologiques (stress et anxiété), voire physiques (renonciation à des soins dentaires, par exemple).

Cette enquête précise que la majorité des français (56 % d'entre eux) reconnaît « *s'en sortir difficilement* » avec les revenus de leur foyer. C'est notamment le cas pour 91 % d'entre eux, ayant les revenus les plus bas (moins de 1 000 euros mensuels).

De plus, selon le document, une fois toutes les charges payées, 31 % des sondés disposent de moins de 100 € sur leur compte le 10 du mois. 34 % d'entre eux, répondent qu'ils n'arrivent pas à payer à l'heure les charges liées à leur logement (contre 29 % en 2021).

Ainsi, 66 % des français constatent une baisse de leur pouvoir d'achat, notamment à cause de l'augmentation de tous les types de produits (alimentaires, essence ou énergie).

Selon l'IFOP, la « *crise inflationniste* » a conduit la majorité des français à réduire leurs dépenses quotidiennes. Parmi les personnes interrogées, 43 % déclarent renoncer « *régulièrement* » à chauffer leur logement et 28 % « *sautent régulièrement un repas* ».

<https://www.ifop.com/publication/anxiete-depression-reduction-de-son-budget-alimentation-les-effets-de-linflation-sur-la-vie-des-francais/>

L'intelligence artificielle, un début d'expérimentation dans les administrations

Le jeudi 5 octobre 2023, le Gouvernement lance son expérimentation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans l'administration française. Elle doit permettre à terme d'améliorer les réponses aux questions des usagers des services publics.

Depuis cet été, neuf réseaux de service public dont la CAF, l'Assurance maladie ou la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), alimentent en données un modèle d'IA générative développé par la start-up américaine Anthropic AI.

L'IA était déjà présente dans le service public, mais moins dans la relation avec les usagers. Ainsi, elle permettra de fournir une réponse prérédigée aux fonctionnaires de l'administration afin de répondre aux usagers.

Cette utilisation de l'IA se reprend dans les collectivités territoriales. En effet, par exemple l'IA peut assister un département ou une région pour la classification des dossiers d'aides sociales. Elle peut pré-catégoriser les documents, en les scannant dans n'importe quel sens et en les soumettant au système qui extrait les informations nécessaires. C'est l'utilisateur qui vérifie et modifie le cas échéant les résultats de classement.

Différents exemples de l'utilisation de l'IA, ont pu faire leur preuve notamment dans le département du Val-d'Oise qui utilise la vidéoprotection augmentée pour détecter les dépôts sauvages et les décharges illégales à l'aide de caméras intelligentes, qui analysent les images satellites d'Airbus. En Isère, c'est la réduction des fuites d'eau qui est ciblée.

Toutefois, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la vidéo protection augmentée tant qu'il s'agit de caméras augmentées, dont l'objectif est de catégoriser et d'analyser grâce à l'intelligence artificielle sans identifier une personne de manière unique, cela est autorisé. En ce qui concerne les caméras biométriques, dont l'objectif est d'identifier ou d'authentifier une personne de manière unique, en comparant un gabarit filmé ou existant, la CNIL indique que cela est interdit.

La sécurisation des données, pour les collectivités et les hôpitaux, une nécessité

Les collectivités locales et les établissements de santé ont été la cible de plusieurs cyberattaques récemment. Ce fut le cas notamment des communes de Lille et de Marseille mais également des hôpitaux de Versailles et Corbeil-Essonnes.

Ainsi, dans un avis rendu, le mardi 12 septembre 2023, une commission composée de sénateurs et de députés, préconise que la doctrine définie en 2021 pour les administrations de l'État soit étendue à ces deux catégories d'institutions, ainsi qu'aux universités.

Ces institutions devraient alors stocker leurs données sensibles chez des hébergeurs certifiés et non soumis à des lois extra-européennes comme le recommande la Commission supérieure du Numérique et des Postes.

Ainsi, elles peuvent être stockées sur un serveur de l'État ou sur un service de cloud commercial labellisé « SecNumCloud » par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (Anssi).

Ce label exige que l'opérateur du service de cloud soit européen, afin d'échapper aux lois extraterritoriales, notamment américaines, qui touchent les leaders mondiaux du secteur, Google, Amazon et Microsoft. Pour l'instant, sept entreprises ont reçu ce label, dont cinq françaises.

La commission recommande également un suivi et un accompagnement pour les petites collectivités qui n'ont pas les moyens financiers ou techniques de sécuriser leurs données.

Elle préconise également la création d'un Conseil de défense de la stratégie numérique, auprès du président de la République.

Préjudice subi en raison de l'insalubrité d'un immeuble appartenant à la commune : la carence du maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, peut-elle être retenue ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Douai, 18 octobre 2022, requête n° 21DA00214

Les faits : Une personne, M. A, avait acquis un bien immobilier dont l'accès s'effectue par l'immeuble mitoyen qui appartient à la commune. Or, il s'avère que cet immeuble est en état d'insalubrité et est occupé par des squatters.

Cette situation cause un préjudice à M. A dans la mesure où elle l'empêche de louer son bien et de le vendre.

En réparation de ces préjudices, il a demandé au tribunal administratif de condamner la commune du fait de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police pour faire cesser ces troubles.

Le tribunal administratif, ayant rejeté sa demande, M. A forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel précise qu'aux termes de l'article L.2212-2 de ce code : "*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; (...)*".

Or, dans le cas présent la cour estime qu'«...il ne résulte pas de l'instruction que les désordres engendrés -par la présence de squatters seraient d'une importance telle que le maire de la commune aurait commis une abstention fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police en vue d'assurer le maintien de la tranquillité publique... ».

De plus, il apparaît que ni l'attestation fournie par l'agent immobilier, certifiant que le bien immobilier est en très mauvais état, ni les photographies jointes au dossier, sont de nature à justifier un état d'insalubrité nécessitant l'intervention du maire.

Au vu de ces éléments, M. A n'est pas fondé soutenir la carence de ce dernier dans l'exercice de ses pouvoirs de police et sa requête est rejetée.

Accident provoqué par deux plaques d'égout surélevées : la responsabilité de la commune peut-elle être engagée ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Douai, 11 juillet 2023, n° 22DA01655

Les faits : Une automobiliste avait subi un accident sur une route départementale en travaux, provoqué notamment par la présence de deux plaques d'égout surélevées.

Il a alors recherché la responsabilité à la fois de la commune sur laquelle a eu lieu l'accident et celle de la société s'occupant des travaux.

Le tribunal administratif ne lui ayant pas donné raison, la requérante forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel reconnaît que la présence de deux plaques d'égout surélevées faisait effectivement courir un danger aux usagers de la voie.

En revanche, il apparaît au vu des photographies produites dans le dossier que les travaux avaient été réalisés pour limiter le dénivelé avec la chaussée. De plus, une signalisation avait également été installée pour rendre visible le danger.

Au vu de ces éléments, la commune apporte la preuve de l'entretien normal de la voie publique, sa responsabilité ne peut donc être recherchée.

ÉLUS STATUT DE L'ÉLU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tenue vestimentaire et port d'objets ou de signes à caractère politique, communautaire ou identitaire des élus : le règlement intérieur peut-il l'interdire ?

NON.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 256544).

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-16 du code général des collectivités territoriales, « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Un équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs de police dont dispose le président de l'assemblée délibérante et le respect de la liberté d'expression des élus, en particulier d'opposition.

À ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation (Ccas Crim., 1^{er} septembre 2010, Commune de Montreuil, n° 10-80.584) a considéré qu'un maire ne pouvait interdire à un élu de prendre la parole lors d'une séance du conseil municipal au motif que ce dernier portait un signe religieux ostensible (en l'espèce, une croix symbolisant son appartenance à la religion chrétienne). Ni les pouvoirs de police du maire, ni le principe de laïcité, qui ne trouvait d'ailleurs pas à s'appliquer, ne sauraient justifier l'attitude de ce dernier à l'égard de l'élue, qui a porté atteinte à son droit de parole.

Par conséquent, l'interdiction par le règlement intérieur d'une collectivité territoriale de l'utilisation par des élus de vêtements, d'objets ou de signes ayant un caractère politique ou identitaire est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression des élus si cette interdiction n'est ni limitée, ni circonstanciée et n'explicite en quoi cette utilisation est susceptible de troubler le bon ordre des séances.

QE n° 02053, Sénat du 24 août 2023, p. 5036

ENSEIGNEMENT ÉCOLE GARDERIE PÉRISCOLAIRE

Les communes peuvent-elles confier l'accueil périscolaire des enfants de moins de 3 ans aux associations ?

OUI.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit un objectif d'égalité des chances à travers la scolarisation précoce des enfants. Les temps périscolaires peuvent être déclarés au titre des accueils collectifs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces derniers reçoivent les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation.

Conformément à cette disposition, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans les classes enfantines ou les écoles maternelles dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun obstacle juridique à la participation des enfants de moins de trois ans aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et ce, qu'ils soient organisés par une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une association.

Une maison des jeunes et de la culture associative peut donc recevoir, au sein des accueils collectifs de mineurs qu'elle propose, de jeunes enfants dès l'âge de deux ans révolus dès lors qu'elle est autorisée à le faire par le préfet de département conformément aux dispositions de l'article L.2324-1 du code de la santé publique.

QE n° 5068, A. N. du 18 avril 2023, p. 3632

ORDONNANCE DU 1^{ER} AU 31 AOÛTÉQUIPEMENT
RÉSEAUX
RÉSEAU ÉLECTRIQUE**Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité**

Cette ordonnance qui est prise en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à faciliter et à accélérer le raccordement et l'accès au réseau public d'électricité des énergies renouvelables.

À cet effet, le texte modifie le code de l'énergie. Il apporte tout d'abord des précisions sur les modalités d'élaboration et de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Ce schéma, définit notamment pour une période allant de dix à quinze ans, les ouvrages à créer ou à renforcer pour mettre, à la disposition des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, une capacité globale de raccordement. Cette dernière est définie par l'autorité administrative de l'Etat en tenant compte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de ceux régionaux.

L'ordonnance fixe ensuite des délais à respecter pour le raccordement d'une installation à partir des énergies renouvelables. Ces délais sont déterminés en fonction de la puissance de ces énergies. Ainsi pour celles inférieures ou égales à trois kilovoltamètres, le délai de raccordement ne pourra excéder un mois et pour les autres 12 mois. Le non-respect de ces délais peut donner lieu au versement d'indemnités dont le barème sera fixé par décret.

Concernant le financement du raccordement, le texte précise que des contributions seront versées par le producteur d'électricité à partir d'énergie renouvelables au titre du raccordement ainsi que par le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

L'ordonnance détaille également les méthodes de calcul applicables à ces contributions.

À noter, que pour la part des coûts de raccordement qui ne sont pas constitutifs de renforcement, des prises en charge sont prévues au bénéfice :

- « des consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux de raccordement,

- des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité... , pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau d'amont,

- des producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le maître d'ouvrage des travaux de raccordement ».

Enfin, l'ordonnance précise que la convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public du transport et le demandeur du raccordement est établie sur la base de modèles publiés par ce gestionnaire et approuvé par la commission de régulation de l'énergie.

La plupart de ces dispositions entreront en vigueur le 10 novembre 2023.

Pour rappel, au regard de l'article L.2224-31 du CGCT, les communes, les établissements publics de coopération intercommunal ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz. De plus, au titre de l'article L.224-32 du même code ces collectivités peuvent ménager et exploiter des installations produisant de l'électricité utilisant des énergies renouvelables dès lors que l'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à des clients éligibles.

J.O. du 24 août 2023, texte n° 34

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 31 AOÛTAIDE SOCIALE
ENFANT**Décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur**

Ce décret, pris en application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, détaille ces modalités dans une nouvelle section insérée dans le code de l'action sociale et des familles.

Au travers de celle-ci, il est notamment précisé que lorsque le juge décide de confier l'enfant à un tiers digne de confiance, il doit charger le service de l'aide sociale à l'enfance, ou un organisme habilité par celui-ci, d'informer et d'accompagner ce tiers. Ces informations et cet accompagnement doivent permettre :

- la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers digne de confiance,
- l'implication de ce dernier dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant, en veillant en particulier à sa bonne santé et au suivi de sa scolarité,
- la contribution de cet accueil au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.

Cet accompagnement peut prendre la forme « *d'entretiens et de visites au domicile... du tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié* ».

Le décret précise également que cet accueil fait l'objet d'évaluations régulières par le service d'aide sociale à l'enfance.

Enfin, le texte mentionne que ce même service peut, pour accompagner le mineur dans son autonomie, l'informer qu'il a la possibilité de procéder, « *... par écrit ou oralement, à la désignation de la personne de confiance, qu'il choisit librement en concertation avec son éducateur référent* ».

Ce décret est entré en vigueur le 31 août 2023.

J.O. du 30 août 2023, texte n° 1

ÉLUS
STATUT DE L'ÉLU
INDEMNITÉS DES ÉLUS**Décret n° 2023-838 du 30 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation et de la prise en compte des périodes de mandats pour les versements pour la retraite prévues à l'article 23 de la LFRSS pour 2023**

Le dernier alinéa de l'article L.382-31 du code de sécurité sociale, mis à jour par la loi de finances rectificative de sécurité sociale de mars 2022, prévoit que « *... les indemnités de fonction des élus des collectivités territoriales... dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale... peuvent, sur demande des élus concernés, être assujetties aux mêmes cotisations* ».

Ce décret du 30 août 2023, précise les modalités de mise en œuvre de cette faculté. Pour en bénéficier les élus doivent adresser leur demande à leur collectivité territoriale par tout moyen.

Les cotisations sont alors dues à compter du premier jour du mois suivant réception de la demande par la collectivité et ce pour la durée du mandat à courir.

À noter, toutefois que l'élu a la possibilité de renoncer à tout moment, durant son mandat, à ce bénéfice.

Le décret précise ensuite la caisse à laquelle les élus peuvent adresser leur demande de versement pour la retraite, au titre des périodes durant lesquelles ils étaient membres d'organe délibérant d'une collectivité territoriale.

Leur demande devra ainsi être adressée soit au régime général, soit au régime des salariés agricoles ou soit aux deux en fonction de l'affiliation de l'assuré.

Ces dispositions s'appliquent aux mandats d'élus qui ont débuté le 1^{er} septembre 2023 ainsi qu'à ceux en cours à cette date. Cet article a été présenté dans le fil actu du 7 septembre 2023 et l'Infolettre du 15 septembre 2023.

J.O. du 31 août 2023, texte n° 7

ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE ÉLÈVE DISCIPLINE

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Depuis quelques années, le harcèlement scolaire est un phénomène qui s'accroît avec l'utilisation des réseaux sociaux. Dans son dernier rapport, la médiatrice de l'éducation nationale relevait d'ailleurs que la part des saisines portant sur des situations de harcèlement et de cyberharcèlement ont progressé de 69 % en 2022.

Pour faire face à ce phénomène ce décret n° 2023-782 du 16 août 2023 complète le code de l'éducation afin de donner plus de moyens aux chefs d'établissements avec notamment la possibilité de faire changer d'école un élève du 1^{er} degré sans l'accord de ses parents, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

À cet effet, il complète le code l'éducation nationale par un nouvel article le R.411-11-1 qui prévoit que "*... lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école...*" peut prendre toute mesure pour faire cesser ces comportements, voire même suspendre à titre provisoire l'accès de l'élève à l'établissement pour une durée maximale de cinq jours.

Si en dépit, de ces mesures ces comportements persistent le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), saisi par le directeur de l'établissement peut alors "*...demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune*".

À noter, que l'enfant placé dans une autre école fera l'objet d'un suivi pédagogique éducatif.

Le texte complète également l'article R421-10 du même code ajoutant aux cas dans lesquels le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, ceux où l'élève commet :

- "*une atteinte grave au principe de la république, notamment au principe de laïcité,*
- "*des actes de harcèlement notamment de cyberharcèlement à l'encontre de l'élève, y compris, lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement*".

Ce décret est entré en vigueur le 18 août dernier.

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n°335 du 1^{er} septembre 2023 et est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 17 août 2023, texte n° 21

ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école

Ce décret est pris en application de celui du 21 décembre 2021, créant les fonctions de directeur et directrice d'école.

Il définit notamment les modalités de nomination à ces emplois ainsi que les missions qui y sont afférentes.

Il s'agit notamment des missions liées au fonctionnement de l'école maternelle, élémentaire ou primaire, du pilotage pédagogique ainsi que de celles relatives aux relations avec les différents partenaires de l'école.

Dans le cadre des missions relatives au fonctionnement de l'école, les directrices et les directeurs procèdent à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire et après avis du conseil des maîtres.

Ils organisent également le travail des agents municipaux et ont autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.

De plus, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté adopté, ils prennent toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

Le texte précise aussi que le directeur d'école représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales, dont il est d'ailleurs l'interlocuteur pour l'école qu'il dirige.

Ce décret est entré en vigueur le 16 août 2023.

J.O. du 15 août 2023, texte n° 13

ENVIRONNEMENT NUISANCE DÉBROUSSAILLEMENT

Décret n° 2023-706 du 1^{er} août 2023 relatif aux obligations de débroussaillage

Pour rappel au titre de l'article R131-14 du code forestier lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, prend une série de dispositions à l'égard du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin. Il doit ainsi :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds,
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations,
- leur rappeler qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge. Dans le cas où l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Ce décret du 1^{er} août 2023 est venu compléter ces dispositions en prévoyant désormais que cette autorisation est donnée pour trois ans, avec possibilité pour la personne concernée de la révoquer, dans ce cas les obligations de débroussaillage sont alors à sa charge.

Le fait de ne pas procéder à ces opérations est désormais puni d'une peine de 5^{ème} classe (1 500 euros qui peut être portée à 3 000 euros en cas de récidive), sans distinctions des situations. Les anciennes dispositions prévoyaient qu'en cas de non-respect de ces obligations une peine de 4^{ème} contravention pouvaient s'appliquer à certaines situations. C'était, par exemple, le cas lorsque ces opérations s'opéraient dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ce décret est entré en vigueur le 3 août 2023.

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n°336 du 15 septembre 2023 et est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 2 août 2023, texte n° 19

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Décret n° 2023-796 du 18 août 2023 pris pour l'application de l'article 6 et de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et adaptant les dispositions des contrats types de location de logement à usage de résidence principale

Ce décret est pris en application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il précise notamment le niveau de performance énergétique minimal qu'un logement décent devra atteindre à partir du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, en 2025 pour pouvoir être loué, le niveau de performance énergétique minimal (DPE), d'un logement devra être classé F.

J.O. du 20 août 2023, texte n° 12

ÉQUIPEMENT RÉSEAU D'ASSINISSEMENT RÉSEAU PLUVIAL

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Ce décret abroge le précédent en date du 10 mars 2022 et complète le code de l'environnement par une nouvelle section intitulée : "*Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées*".

Dans le cadre des dispositions communes le texte apporte une définition de ces eaux, qui sont qualifiées de la façon suivante :

- Les eaux de pluie sont « ... *celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance* ».
- Les eaux usées traitées correspondent à celles issues d'installation de traitement relevant d'une nomenclature spécifique.

Le décret précise que l'utilisation de ces eaux est possible pour les usages non domestiques et reprend les interdictions présentées dans le précédent décret de 2022. Pour rappel, ces eaux ne peuvent pas être utilisées dans différents lieux (locaux à usage d'habitation, établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires...). Cette interdiction s'applique également pour un usage alimentaire, d'hygiène du corps et du linge ou encore pour les piscines et les jeux d'enfants.

Concernant l'utilisations de ces eaux pour des usages non domestiques, le décret précise que pour celles de pluie aucune autorisation n'est exigée en revanche cette autorisation est requise pour les eaux usées traitées.

Le décret du 28 août 2023, détaille ensuite la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation : dépôt de demande par les producteurs ou utilisateurs des eaux usées traitées, constitution du dossier ou encore contenu de l'autorisation de l'arrêté préfectoral.

Par rapport aux anciennes dispositions le nouveau texte assouplit cette procédure d'autorisation. En effet, il ne limite plus sa durée de validité à cinq ans, l'avis sollicité auprès de l'agence régionale de la santé (ARS) n'est plus un avis conforme mais un avis consultatif.

Enfin, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit plus remettre au préfet un rapport annuel, mais un bilan en principe quinquennal. Ce décret est entré en vigueur le 31 août 2023.

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n°337 du 1^{er} octobre 2023 et est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 30 août 2023, texte n° 23

FISCALITÉ

FISCALITÉ DIRECTE

IMPÔTS LOCAUX

Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Pour rappel, la **taxe annuelle sur les logements vacants (TLV)** prévue par l'article 232 du CGI, est applicable de droit dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, situées en zone tendue caractérisée par un déséquilibre marqué entre offre et demande de logements. Le produit de cette taxe n'est pas perçu par les communes mais il est versé au profit de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

À compter du 1^{er} janvier 2024, la TLV sera également applicable, comme le prévoit l'article 73 de la loi n° 2022-726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, dans les communes où ce même déséquilibre est constaté, bien que ne répondant pas au critère de population.

Cet élargissement du périmètre de zones d'application de la TLV concerne aussi le dispositif de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (dont le pourcentage peut être compris entre 5 % et 60 %) qui peut être adopté par délibération du conseil municipal dans les communes situées dans les zones géographiques tendues en logement définies à l'article 232 du CGI.

En application de ces dispositions ce *décret du 25 août 2023* a fixé la nouvelle liste des communes dans lesquelles cette taxe est applicable, dont plusieurs sont situées en Haute-Garonne. Parmi celles-ci certaines sont nouvellement éligibles et d'autres ne le sont plus.

Les nouvelles communes de Haute-Garonne où la TLV va être appliquée de droit	Les communes de Haute-Garonne où la TLV ne sera plus appliquée
<ul style="list-style-type: none"> - Bagnères de Luchon - Boulloc - Castelnau-d'Estrétefonds - Fonsorbes - Fontenilles - Mondouzil - Saint-Rustice - Saubens - Vacquiers - Villeneuve-lès-Boulloc 	<ul style="list-style-type: none"> - Auzielle - Lauzerville - Pin-Balma

Dans Les communes où la TLV n'est pas appliquée de droit, il est possible d'instaurer la **taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)** par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, il est à noter que plusieurs communes qui avaient institué la THLV vont la perdre avec le basculement en zonage TLV. Si ce basculement peut être compensé par la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), certaines communes vont s'en trouver lésées et ce même si elles ont instauré le plafond de THRS à 60 %. Une mesure complémentaire pour compenser la perte subie devrait être présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.

Cet article a été présenté dans l'infolettre n° 335 du 1^{er} septembre 2023 qui est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 26 août 2023, texte n° 16

INTERVENTION ÉCONOMIQUE AIDE DIRECTE

Décret n° 2023-784 du 14 août 2023 relatif aux conditions d'attribution des aides aux vétérinaires

Pour rappel, l'article L.1511-9 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

Ce décret précise les modalités d'obtention de ces aides. Il supprime notamment la condition qui prévoyait que pour bénéficier de cette aide, le vétérinaire devait s'installer dans des zones caractérisées par une offre de soins et un suivi sanitaire des animaux d'élevage insuffisants.

Ce décret est entré en vigueur le 18 août 2023.

J.O. du 17 août 2023, texte n° 24

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC REDEVANCE ÉLECTRICITÉ

Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz

Ce décret est pris en application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »).

Il complète les dispositions du CGCT (articles R2333-105 à R2333-120) relatives à ces redevances, afin notamment de préciser qu'elles peuvent être également dues aux EPCI ou aux syndicats mixtes, en lieu et place des communes et des départements.

À noter, que les délibérations des organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixtes prises sur le fondement de ce décret entrent en vigueur, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2024.

Ce texte est entré en vigueur le 21 août 2023.

J.O. du 20 août 2023, texte n° 13

SPORTS

Décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass'Sport » 2023

Pour rappel, le dispositif Pass'sport a été créé par le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 pour favoriser la pratique sportive des jeunes dans les clubs sportifs.

Il s'agit d'une aide forfaitaire versée par l'Etat à une association ou une structure sportive d'un montant forfaitaire de 50 € par enfant ou jeune adulte éligible. Cette allocation à destination des jeunes défavorisés ou en situation de handicap permet, notamment, de réduire le montant de l'adhésion ou le coût de la licence pratiqués par les structures et associations sportives.

Reconduit pour l'année 2023-2024, ce dispositif est désormais ouvert « aux loisirs sportifs marchands » (salle de fitness ou d'escalade, etc.) pour un abonnement minimum de trois mois et au moins douze séances effectuées dans la structure de loisirs.

Le décret n° 2023-741 du 8 août 2023 précise les conditions d'attribution de l'aide.

Le texte souligne que le bénéfice du "Pass'Sport" s'adresse aux étudiants boursiers et aux personnes âgées de 6 à 30 ans.

Il est ouvert aux personnes, qui au 30 juin 2023, remplissent les conditions suivantes :

- être âgées de 6 à 17 ans révolus et bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- être âgées de 6 à 19 ans révolus et bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH),
- être âgées de 16 à 30 ans et bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH),

Sont également éligibles au dispositif, les étudiants boursiers et les bénéficiaires d'une aide annuelle du CROUS de moins de 28 ans.

Il est à noter que le bénéfice du dispositif est personnel et incessible.

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n°336 du 15 septembre 2023 et est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 10 août 2023, texte n° 20

SPORTS MANIFESTATION SPORTIVE

Décret n° 2023-750 du 9 août 2023 portant création de contraventions relatives aux atteintes à la sécurité des manifestations sportives

Ce décret complète le code du sport en prévoyant que le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, par force ou par fraude, sans être muni d'un titre d'accès, est puni d'une peine de cinquième contravention, c'est-à-dire d'une peine pouvant atteindre 1 500 euros d'amende.

« *Le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive pendant le déroulement d'une épreuve, sa préparation, ou la remise en état du site à l'issue d'une épreuve* », est également puni de la même peine.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 12 août 2023, en dehors de celle concernant l'entrée par fraude qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

J.O. du 11 août 2023, texte n° 24

CIRCULATION VOIE RUE NUMÉROTATION DE L'IMMEUBLE

Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions

Pour rappel le II de l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 169 de la loi 3DS, prévoit que « *Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration* ».

Ce décret précise les modalités de transmission de ces données.

Il prévoit ainsi que les communes vont être tenues de transmettre à la « base adresse nationale » (BAN), produite par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) « *Les données de référence suivantes* :

- *la dénomination de l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ;*
- *la numérotation des maisons et autres constructions ».*

Dans le cas où ces données font l'objet d'une modification par la commune, cette dernière devra la renseigner « *... dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle a été prise la décision entraînant cette modification* ».

L'entrée en vigueur de cette obligation dépend de la taille des communes.

Ainsi pour celles de plus de 2000 habitants elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à cette date les communes devront avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet : www.adresse.data.gouv.fr. Cette obligation est revanche différée pour les communes de 2 000 habitants et moins, « *... pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2024* ».

A noter, que pour les communes de plus de 2 000 habitants, le texte précise qu'elles devront continuer à notifier les modifications de leurs données au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles et ce jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser toutefois le 1^{er} juin 2024.

Enfin, il est également à relever que le décret supprime la disposition selon laquelle la commune a la charge pour le 1^{er} numérotage ou en cas de renouvellement général de ce numérotage, de la fourniture et de la pose des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies et places publiques (suppression de la première phrase du 2^{ème} de l'article R.2512-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

J.O. du 13 août 2023, texte n° 3

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 31 AOÛT

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

COMMERCE ET ARTISANAT

TAXI

Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais)

L'article R.3121-2 du code des transports prévoit qu'en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, un taxi puisse être remplacé, temporairement, par un véhicule dénommé « taxi relais ». L'arrêté précise les modalités d'utilisation de ces véhicules.

J.O. du 6 août 2023, texte n° 22

ÉQUIPEMENT

RÉSEAUX

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du 5 août 2023 fixant au titre de l'année 2021 le tarif de location des infrastructures mises à disposition en zone blanche pour les opérateurs de téléphonie mobile

Le tarif de location dû par Bouygues Telecom, Orange France, Free Mobile et SFR aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au titre de l'année 2021, pour la mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la phase I du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (« programme zones blanches ») est d'un euro par opérateur et par infrastructure (cf. article R.1426-3 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales).

J.O. du 17 août 2023, texte n° 6

ORGANISATION DE LA POLICE

POLICE RURALE

GARDE CHAMPÊTRE

Arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres

Aux termes de l'article L.522-5 du code de la sécurité intérieure, « *La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. (...).* Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. »

Pris en application de cet article, l'arrêté fixe de manière détaillée les caractéristiques des tenues et la signalisation des véhicules des gardes champêtres.

Les dispositions concernant les caractéristiques des tenues (articles 2 à 13) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et celles relatives aux caractéristiques de la signalisation des véhicules (articles 14 à 19) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 336 du 15 septembre 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 24 août 2023, texte n° 15

SÉCURITÉ ERP SÉCURITÉ IMMEUBLE

Arrêté du 9 août 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

L'arrêté modifie les articles EL10 et PE 25 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, le § 3 de l'article EL 10 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, prévoit que :

« § 3. Les systèmes de conduits, de conduits-profilés, de goulottes, de chemins de câbles, d'échelles à câbles et similaires sont du type non propagateur de la flamme. Le respect des normes suivantes remplit cette exigence :

« -pour les longueurs de ces systèmes, l'essai à la flamme de 1 kW de la norme NF EN 60695-11-2 : 2017, sauf pour les longueurs de goulotte de câblage pour installation dans les armoires, pour lesquelles s'applique l'essai au brûleur-aiguille de la norme NF EN 60695-11-5 : 2017 ;

«-pour les autres pièces de ces systèmes, l'essai au fil incandescent de la norme NF EN 60695-2-11 : 2014, la température du fil incandescent étant de 650° C. »

Quant au premier alinéa du §3 de l'article PE 25 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980, il prévoit désormais que :

« § 3. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages des escaliers visés à l'article PE 11 § 6, les portes palières devant être résistantes au feu. Le respect de la classe E30 de la norme NF EN 81-58 : 2022 remplit cette dernière exigence. »

L'arrêté est entré en vigueur le 25 août 2023.

J.O. du 24 août 2023, texte n° 10

STATISTIQUES SERVICES PUBLICS

Arrêté du 13 juillet 2023 complétant l'arrêté du 24 octobre 2022 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2023 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

Le programme d'enquêtes statistiques auprès des ménages et collectivités territoriales pour l'année 2023, approuvé par arrêté du 24 octobre 2022 (JO du 29 octobre 2022 texte n° 6) est complété notamment par les enquêtes suivantes :

- Enquête nationale Logement (INSEE/Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle).

- Enquête sur les travaux de rénovation énergétique dans les logements (Service des données et études statistiques/Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires).

Dans l'annexe de l'arrêté, il est précisé : « *Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).* »

J.O. du 11 août 2023, texte n° 9

URBANISME

Arrêté du 28 juillet 2023 augmentant la taille minimale des pièces acceptées par la téléprocédure dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

À compter du 1^{er} janvier 2024, la téléprocédure permettant aux communes (dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500), de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme devra accepter a minima les fichiers d'une taille de 40 méga-octets pour les demandes de permis de construire et de permis d'aménager, et de 10 méga-octets pour les autres demandes.

L'arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

J.O. du 9 août 2023, texte n° 36

CIRCULAIRE DU 1^{ER} AU 31 AOÛTLAÏCITÉ
ÉCOLE**Bulletin officiel n° 32 du 31 août 2023 - NOR : MENG2323654N - Note de service : Respect des valeurs de la République**

Cette note de service précise le rôle des acteurs et les procédures applicables en cas de non-respect de la loi du 15 mars 2004 relative au port de tenues qui manifestent ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse.

En application de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, une procédure disciplinaire devra être engagée à l'issue d'un dialogue avec l'élève puis les parents, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires.

Cette note définit par ailleurs les actions en faveur de la laïcité qui seront mises en place au cours de l'année scolaire 2023-2024 : la formation des personnels, l'utilisation des ressources disponibles, la mise en place d'un plan d'action académique.

Respect des valeurs de la République

AVIS DU 1^{ER} AU 31 AOÛTTRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de juin 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'index national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 132,9.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 11 août 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 12 août 2023, texte n° 66

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **117,71**.
(112,87 en juillet 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **116,81**.
(112,11 en juillet 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **115,77**. (111,33 en juillet 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **116,55**. (111,77 en juillet 2022)

J.O. du 12 août 2023, texte n° 65

STRUCTURE ÉCONOMIQUE ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES CONSOMMATION

Avis du 24 août 2023 relatif à l'application des articles L.314-6 du code de la consommation et L.313-5 du code monétaire et financier concernant l'usure, et de l'arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023 portant adoption des mesures transitoires sur le calcul de l'usure en application de l'article L.314-8 du code de la consommation et de l'article L.313-5 du code monétaire et financier

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des trois derniers mois ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 3,17 %, avec un seuil d'usure applicable de 4,23 %.

J.O. du 29 août 2023, texte n° 45

NOVEMBRE : 7 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

Favoriser l'engagement des jeunes : les bonnes pratiques

Objectif : Permettre aux élus de mobiliser et impliquer les jeunes citoyens sur des projets solidaires : méthodes et outils (CMJ, service civique, Missions d'Intérêt Général...).

Intervenant : Pierre MOUNIE, Chargé de mission jeunesse au LECGS (Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud)

Durée : une journée de 9h à 17h

- Mardi 7 novembre 2023 à Saint-Gaudens

L'analyse financière : un outil de diagnostic et d'aide à la décision

Objectif : Permettre aux élus locaux de maîtriser la communication de leur collectivité en direction des médias. Connaître les techniques d'interventions médiatiques, gérer les questions et les objections de l'auditoire et/ou du journaliste.

Intervenants : Martine DECHAZEAUX, Cheffe du Service Financier et Nathan PERIE, Conseiller financier à HGI-ATD.

Durée : une journée de 9h à 17h

- Jeudi 9 novembre 2023 à Caraman

Les relations avec les médias : interview TV, radio et presse écrite

Objectif : Appréhender la culture et ses transversalités. Coopérer autour d'enjeux communs. Sensibiliser à la conception d'un projet d'Education Artistique et Culturelle. Définir les bases d'un projet culture et lien social.

Intervenante : Dorisse PRADAL, journaliste, Formatrice en communication et média

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Mardi 14 novembre 2023 à Roques sur Garonne

Restauration collective : promouvoir les circuits courts et le bio dans la commande publique

Objectif : Inscrire la restauration collective dans une démarche de développement durable selon les 3 piliers humain, économique et environnemental et ainsi, répondre aux attendus de la loi Agriculture et Alimentation n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (dite loi EGalim). Les blocs de compétences :

- Agir pour le bien-être et la santé des convives et des équipes,
- Produire des repas équilibrés favorisant l'approvisionnement en produits de qualité,
- Intégrer dans la gestion de la restauration une démarche respectueuse de l'environnement.
- Disposer des principaux leviers pratiques pour engager le développement de l'approvisionnement des restaurations collectives municipales en produits locaux et notamment bio.

Intervenants : Marie SIBERTIN-BLANC, Chargée de mission Projets Alimentaires Territoriaux chez Bio Ariège Garonne, Valérie TESSIER, Chargée de mission "qualité alimentaire en restauration scolaire" et Sébastien HELOU, Responsable restauration collective de la ville de Castelnau d'Estrétefonds

Durée : une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 16 novembre 2023 à Castelmaurou

La lutte contre les dépôts sauvages de déchets

Objectif : Connaître le cadre réglementaire, les autorités compétentes, les obligations des collectivités en matière de dépôts sauvages. Identifier les différents moyens d'actions à mettre en place.

Intervenants : Jean-Christophe QUINTAL, Ancien officier de la Gendarmerie, Formations, Expertise et Audit en Sécurité et Jacques DAHAN, Délégué du Procureur de la République au Tribunal Judiciaire

Durée : une journée de 9h à 17h

- Mardi 21 novembre 2023 à Bérat

Agir contre les violences faites aux femmes au niveau local : la place et le rôle de l'élue

Objectif : Connaître les typologies et identifier les signaux de violences. Savoir accueillir et écouter une personne victime de violences en adoptant une attitude appropriée. Connaître les acteurs à mobiliser afin de les orienter avec pertinence. Découvrir et échanger sur l'observatoire mis en place au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Intervenantes : Françoise PASSUELLO, Directrice de France Victime 31, Toulouse, Béatrice FOURTEAU, Psychologue clinicienne, Coordinatrice administrative et formatrice, Association PREVIOS (Toulouse), Anna JARRY, Chargée de mission, Direction de la coordination et du développement social, Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Durée : une journée de 9h à 17h

- Mardi 28 novembre 2023 à Lestelle de Saint-Martory

La dynamique des Projets Éducatifs de Territoire (PEdT)

Objectif : Animer son PEdT en collaboration et concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués au sein de la collectivité. Articuler les différents temps de vie de l'enfant et du jeune au travers de son PEdT. Articuler son PEdT et sa CTG.S.

Intervenants : - Un Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse en charge des PEdT au Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports de Haute-Garonne,

- Sophie ORTIAL, Conseillère technique de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne en charge de l'enfance et de la jeunesse,

- Cédric AIT-ALI, Maître de conférences en Sciences de l'éducation et de la formation à l'UT2J et co-président de l'ADREC (Association Départementale et Régionale Education Coordination).

Durée : une journée de 9h à 17h

- Jeudi 30 novembre 2023 à Bouloc

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage :
- Date : Lieu :
- Repas : Oui Non (* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez* :

Nom de la collectivité :

Adhérente à l'Agence : Oui Non

Canton :

Adresse :

Ville : Code postal :

Courriel : Téléphone :

- M^{me} M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l' élu stagiaire : Prénom :

- Maire Adjoint au Maire Conseiller Municipal Président d'EPCI
- Conseiller Communautaire Conseiller Départemental Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d' élu :


Adresse personnelle :

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : Code postal :

Téléphone personnel : Courriel :

Attentes du stagiaire* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

-  Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus : Oui Non
- J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :
- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage : Oui Non
 - une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD : Oui Non

Date et signature de l' élu local
souhaitant participer à la formation

Date et signature de l'autorité territoriale
(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier
au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : accueil@atd31.fr • www.atd31.fr

* Facultatif

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public). Les données marquées par un astérisque sont facultatives. Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

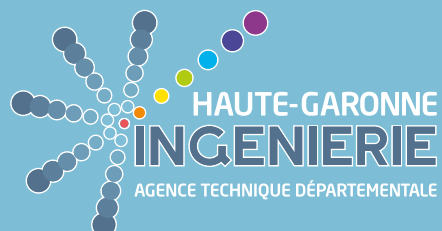
Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr